

ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
TREIZIÈME LÉGISLATURE

PROPOSITION DE LOI présentée par M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, député et enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 janvier 2012 visant à promouvoir le bénévolat associatif. Proposition renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.

Article 1er

Est bénévole associatif toute personne agissant librement et volontairement et sans rémunération dans l'intérêt d'une association déclarée en vertu de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités à respecter au niveau des associations pour bénéficier des dispositions de la présente loi.

Article 2

Tout salarié bénévole associatif a droit, sur sa demande, à un congé non rémunéré de six jours ouvrables par an pouvant être pris en une ou deux fois à la demande du bénéficiaire afin d'effectuer un stage de formation gratuit après une année de bénévolat régulier. Cette formation est financée par le conseil du développement de la vie associative institué par le décret n° 2004-657 du 2 juillet 2004.

Il est institué, en application de l'article L. 335-6 du code de l'éducation, une Commission spécialisée nationale chargée de la mise en œuvre de la reconnaissance, de la validation et des équivalences des formations et expériences des bénévoles associatifs aux titres et diplômes enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités et conditions du droit à un stage de formation, de la mise en œuvre de la reconnaissance, de la validation et des équivalences des formations et expériences des bénévoles associatifs

Article 3

Le bénévole associatif, s'il a été chargé d'une fonction d'administration d'une association pendant dix ans, peut accéder aux concours de la fonction

publique par la voie interne en fonction de ses diplômes ou équivalences.

Le bénévole associatif obtient un trimestre d'allocation retraite par tranche de dix années de charge d'un poste d'administration d'une association.

Le présent article est applicable uniquement aux bénévoles en charge d'une fonction d'administration, c'est à dire ceux dont les noms, professions, domiciles et nationalités sont déclarés en préfecture en vertu de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions et les modalités à remplir pour bénéficier de ces avantages.

Article 4

Il est institué une Commission nationale du bénévolat chargée de veiller à la mise en œuvre de la présente loi. Un décret en Conseil d'État précise la composition et les attributions de la Commission nationale du bénévolat.

Article 5

Les associations doivent souscrire, au profit de leurs bénévoles ayant une activité hebdomadaire régulière au sein de l'association, l'assurance prévue à l'article L. 743-2 du code de la sécurité sociale.

Toute association déclarée peut s'affilier à un service de santé au travail interentreprises afin que ses bénévoles n'ayant pas d'activité professionnelle bénéficient d'une couverture de prévention médicale. Les cotisations versées par l'association concernent uniquement les bénévoles souhaitant bénéficier de cette couverture. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

Article 6

Les charges qui pourraient résulter de l'application de la présente loi pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Les charges qui pourraient résulter de l'application de la présente loi pour les organismes sociaux sont compensées à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.